

MCM4

Société par actions simplifiée au capital de 501 000 euros

Siège social : 18 rue Jean Giraudoux, 75116 Paris

En cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 21 AOUT 2026

LES SOUSSIGNEES :

- **STRATA HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros dont le siège social est situé au 18 rue Jean Giraudoux, 75116 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 801 931 361, représentée par Monsieur Jean-Baptiste PRACCA en qualité de Président
- **PALOMA**, société civile au capital de 10 002 244 euros dont le siège social est situé 3 Place de Bagatelle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 824 155 246, représentée par Monsieur Grégory FRAPET en qualité de Gérant

ont établi ainsi qu'il suit les statuts (les « **Statuts** ») de la société par actions simplifiée MCM4 qu'elles entendent constituer.

Sommaire

ARTICLE 1 - FORME	4
ARTICLE 2 - OBJET	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE.....	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5 - DUREE	5
ARTICLE 6 - APPORTS	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS	7
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – CATEGORIES D’ACTIONS - INDIVISIBILITE	7
ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	10
ARTICLE 15 - DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES	10
ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	14
ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL	14
ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	14
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	15
ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	16
ARTICLE 21 - CONTESTATIONS.....	16
ARTICLE 22 - PREMIER EXERCICE SOCIAL	16
ARTICLE 23 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT	16
ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION- FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS.....	17

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE– DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés fondateurs, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les présents Statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

La Société ne peut procéder à une offre au public de ses titres sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- la création et/ou la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale ou entreprise commerciale, financière, industrielle ou immobilière et le transfert de toutes participations dans toute société civile ou commerciale ou entreprise commerciale, financière, industrielle ou immobilière ;
- la réalisation de toutes prestations de services au profit des entreprises en général en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial ;
- et généralement, la réalisation d'opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières parmi lesquelles l'octroi de tout(e) aval, caution, garantie, sûreté ou prise d'engagement ferme d'effet équivalent ou similaire, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets visés ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser, directement ou indirectement, la réalisation ou l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **MCM4**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 18 rue Jean Giraudoux, 75116 Paris

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, et dans un autre département par décision collective des associés. Le président aura tout pouvoir pour modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal des activités économiques du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de CINQ CENT UN MILLE EUROS (501 000 €) par :

- la société STRATA HOLDING, à hauteur de 1000 euros correspondant à 999 actions ordinaires et 1 action de préférence de catégorie A, d'un euro (1 €) de valeur nominale intégralement souscrites et libérées ;
- la société PALOMA, à hauteur de 500 000 euros correspondant à 500 000 actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale intégralement souscrites et libérées ;

La somme de CINQ CENT UN MILLE EUROS (501 000 €) correspondant au montant total à libérer des CINQ CENT UN MILLE (501 000) actions de numéraire souscrites par les associés fondateurs a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque Palatine (86 rue de Courcelles, 75008 Paris) et le versement des associés fondateurs a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 21 août 2026.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT UN MILLE EUROS (501 000 €).

Il est divisé en CINQ CENT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF actions ordinaires et une (1) ADP A, d'un euro (1€) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs sept jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par e-mail, ou par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle

que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des Titres sont libres, sous réserve toutefois de respecter les termes et conditions, le cas échéant, stipulées dans toutes conventions qui pourraient être conclues entre les associés de la Société ou certains d'entre eux et qui viendraient aménager les conditions de transfert et plus généralement de transmission des Titres de la Société.

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre des mouvements de titres physique ou dématérialisé.

Pour les besoins du présent article, le terme « **Titres** » désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce donnant accès directement ou indirectement à un droit de vote dans la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – CATEGORIES D'ACTIONS - INDIVISIBILITE

12.1 Sous réserve des caractéristiques de l'ADP A, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne le droit de vote dans les décisions collectives des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

- 12.3** Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Cependant, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions de la collectivité des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention particulière non équivoque ou ambiguë à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social.

Même privé du droit de vote, le nu propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

- 12.4** Outre les actions ordinaires, le capital social de la Société est composé d'une action de préférence de catégorie A bénéficiant des droits spécifiques décrits à l'**Annexe 2** (l'« **ADP A** »).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou d'attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés à l'ADP A seront-elles-mêmes des actions de même catégorie.

Dans l'hypothèse de regroupement ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre de l'ADP A seront-elles-mêmes des actions de même catégorie. En cas de cession d'actions, les actions objet de ladite cession ne changeront pas de catégorie.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par les assemblées spéciales des associés titulaires des actions de préférence dont les droits sont modifiés, conformément à la loi et aux règlements.

- 12.5** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal des Activités Economiques statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

13.1 Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associée ou non (le « **Président** »), nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'**Article 15** des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Président peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans motif ni indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'**Article 15** des présents Statuts, le Président ayant été invité préalablement à présenter ses observations.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir seul en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le premier Président de la Société est nommé à l'**Article 23** des présents Statuts.

13.2 Directeur Général

Outre le Président, la Société peut être également représentée à l'égard des tiers par un directeur général, personne physique ou morale, associé ou non (le « **Directeur Général** »), nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'**Article 15** des présents Statuts, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, sa rémunération.

Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, sans motif ni indemnité, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'**Article 15** des présents Statuts.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il est soumis, le cas échéant, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 14.1** Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président ou son Directeur Général (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; l'associé unique ou la collectivité des associés statue, dans les conditions prévues à l'**Article 15** des présents Statuts, chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et, le cas échéant, au Directeur Général de la Société, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président et au Directeur Général, qu'à leur conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

- 14.2** Le texte des autres conventions, c'est-à-dire celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre les mêmes personnes que celles désignées à l'**Article 14.1** ci-dessus, à l'exception de celles qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, est, s'il en a été désigné un, communiqué aux commissaires aux comptes par le Président.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Une décision de l'associé unique ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ainsi que l'émission de tout Titre ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ; dissolution de la Société ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- toute décision relevant de l'exercice des droits de de la Société au titre du pacte d'associés relatif à la société Mata Capital (813 435 401 RCS Paris) ;
- et, plus généralement, tout autre modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert du siège social dans tout département de France métropolitaine, ainsi qu'il est prévu à l'**Article 4** des présents Statuts.

15.1 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents Statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre physique ou dématérialisé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

15.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale dans les conditions de l'**Article 15.2.1** ci-après, soit par consultation écrite dans les conditions de l'**Article 15.2.2** ci-après, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions de l'**Article 15.2.3** ci-après. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés dans les conditions de l'**Article 15.2.4** ci-après.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président, ou du Directeur Général ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes de la Société, ou à la demande d'un associé détenant au moins 10 % du capital social (ci-après le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Sont qualifiées d'ordinaires, toute décision qui n'a pas pour objet de modifier les Statuts de la Société ainsi que la nomination, le renouvellement ou la révocation du Président et/ou du Directeur Général, la fixation de leurs rémunérations ainsi que la nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes (les « **Décisions Ordinaires** »). En outre, chaque année, dans les six mois de la clôture d'un exercice social considéré, les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire,

sur convocation du Demandeur, pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Toutes les autres décisions (y compris toute émission de Titre) sont qualifiées d'extraordinaires (les « **Décisions Extraordinaires** »).

Toutes les décisions collectives des associés sont prises (i) s'agissant des Décisions Ordinaires, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, incluant le vote positif du titulaire de l'ADP A s'agissant de toute décision de nomination, renouvellement ou révocation du Président et (ii) s'agissant des Décisions Extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des décisions dont la loi et les règlements exigent une approbation à l'unanimité.

15.2.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique trois (3) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par tous les associés présents ou représentés.

15.2.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de trois (3) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de trois (3) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

15.2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Demandeur, s'il n'est pas le Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

15.2.4 Décisions résultant d'un acte sous signature privée constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous signature privée signé par tous les associés.

15.3 Commissaires aux comptes - Représentants du Comité Social et Economique (CSE)

Le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe un, et les représentants du CSE seront, le cas échéant, convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe un, et les représentants du CSE seront informés par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

15.4 Conservation des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

15.5 Information de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés au siège social de la Société, au plus tard deux (2) jours au moins avant la date de la réunion, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et, s'il en a été désigné un, du(des) Commissaire(s) aux comptes.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'**Article 15** des présents Statuts.

Eu égard aux conditions fixées par la loi, aucun commissaire aux comptes n'est, à ce jour, désigné.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Les dates du premier exercice social sont fixées à l'**Article 22** des présents Statuts.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, dans les conditions légales.

L'associé unique approuve les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'**Article 15** des présents Statuts, doit statuer sur les comptes annuels, tels que certifiés, le cas échéant, par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'**Article 15** des présents Statuts peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'**Article 15** des présents Statuts, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'**Article 15** des présents Statuts peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'**Article 15** des présents Statuts, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE V

DIVERS

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2027.

ARTICLE 23 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **STRATA HOLDING**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 18 rue Jean Giraudoux, 75116 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 801 931 361, représentée par Monsieur Jean-Baptiste PRACCA en qualité de Président

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION- FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux et notamment, tout acte qu'il jugera nécessaire pour le démarrage et le développement des activités de la Société. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique ou par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et autres relatives à la constitution et à l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de la Société.

Fait à Paris, le 21 août 2026

Bon pour acceptation de mes fonctions de Président de la Société

Signé par :

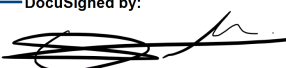
9ACF3A5ED53E40B...

STRATA HOLDING

Associé et Président

Représenté par Monsieur Jean-Baptiste PRACCA

*Signature précédée de la mention « bon pour
acceptation de mes fonctions de Président de la
Société »*

DocuSigned by:

1E76CB733D8B428...

PALOMA

Associé

Représenté par Monsieur Grégory FRAPET

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte auprès de la banque Palatine (86 rue de Courcelles, 75008 Paris) réservé pour le dépôt des fonds en capital de la société par actions simplifiée en formation ;
- Attestation de domiciliation conclue avec la société Mata Capital.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, les engagements énoncés ci-avant annexés aux statuts seront repris par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Le présent état est signé par les associés fondateurs :

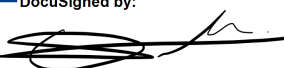
Signé par :

9ACF3A5ED53E40B...

STRATA HOLDING

Associé

Monsieur Jean-Baptiste PRACCA

DocuSigned by:

1E76CB733D8B428...

PALOMA

Associé

Monsieur Grégory FRAPET

ANNEXE 2

TERMES ET CONDITIONS DE L'ADP A

Les présentes ont pour objet de définir les droits et obligations particuliers attachés à l'ADP A au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

L'ADP A est une action de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Outre les droits qui lui sont attribués par la loi, l'ADP A bénéficie des droits décrits ci-après qui, conformément aux dispositions légales, font partie intégrante des Statuts.

Les termes des présentes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée au paragraphe 1.

1. DEFINITIONS

« Actions »	désigne toute action émise par la Société, en ce compris les Actions Ordinaires et l'ADP A.
« Actions Ordinaires »	désigne toutes les actions ordinaires émises par la Société.
« ADP A »	désigne les actions de préférence de catégorie A émises par la Société à tout moment, et régies par les présents termes et conditions.
« Assemblée Spéciale / ADP A »	a le sens qui lui est conféré au paragraphe 7.1.
« Associé »	désigne tout titulaire d'Action(s).
« Cession »	désigne, s'agissant de Titres, (i) toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, quelle qu'en soient les modalités juridiques, et notamment, mais sans que cette liste ne soit limitative, toute cession à titre onéreux ou gratuit, vente (publique ou non), cession de gré à gré, adjudication, aliénation, tout apport en société (y compris à une société en participation), apport partiel d'actif, toute fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté de biens entre époux ou de succession, donation ou échange, prêt ou location, vente à réméré, toute cession à titre de garantie ou toute constitution de garantie ; et/ou (ii) tout démembrement de propriété, tout transfert en fiducie ou toute opération ayant pour effet de transférer le bénéfice d'un actif de quelque manière que ce soit.
« Entité »	désigne toute personne morale, société, société en participation, société de fait, fonds d'investissement, association, groupement ou toute autre organisation, publique ou privée, ayant ou non la personnalité morale.

« Introduction »	désigne l'introduction en bourse de la Société.
« Liquidation »	désigne la liquidation volontaire ou la dissolution de la Société.
« Société »	désigne la présente société MCM4, société par actions simplifiée au capital de 501 000 euros, dont le siège social est situé au 18 rue Jean Giraudoux, 75116 Paris.
« Statuts »	désigne les statuts de la Société, dans leur version en vigueur à la date considérée.
« Titres »	désigne (i) toute valeur mobilière, émise ou à émettre par la Société, donnant à son titulaire, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, droit à une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, (ii) tout droit préférentiel de souscription ou droit d'attribution à ces valeurs mobilières ou autrement à une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, ainsi que (iii) toute autre valeur mobilière émise ou attribuée par une autre Entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire concernant la Société.

2. NOMBRE, VALEUR NOMINALE ET PRIX D'EMISSION DE L'ADP A

- 2.1. La Société a émis le 21 août 2026 une (1) ADP A, d'une valeur nominale d'un euro (1 €), sans prime d'émission.
- 2.2. L'ADP A a été entièrement libérée du montant de sa valeur nominale lors de sa souscription.

3. FORME

- 3.1. L'ADP A sera exclusivement sous la forme nominative.
- 3.2. La propriété de l'ADP A résultera de son inscription en compte au nom du ou de ses titulaires respectifs.

4. DROIT DE VOTE

- 4.1. L'ADP A donne à son titulaire les mêmes droits de vote, de représentation et d'information qu'une Action Ordinaire, à savoir le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.
- 4.2. Pour toute décision collective des Associés, sous quelque forme que ce soit, l'ADP A dispose, à compter de son émission, d'un (1) droit de vote.

5. DROITS PARTICULIERS FINANCIERS ATTACHES A L'ADP A

5.1. Droits économiques

L'ADP A ne donnera droit à aucun droit sur la quote-part du résultat distribuable que la collectivité des associés décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes ainsi que, le cas échéant, le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserves, primes et boni de fusion, boni de Liquidation) décidée par le Président ou la collectivité des associés.

L'ADP A ne donnera également aucun droit sur le boni de Liquidation de la Société.

5.2. Droits politiques

Le Président ou la collectivité des associés de la Société ne pourront prendre aucune des décisions suivantes sans que le titulaire de l'ADP A n'ait, selon le cas, soit donné son accord préalable par écrit, soit voté positivement (lorsque la décision requiert la consultation préalable des associés) :

- La désignation, le renouvellement ou la révocation du Président.

Le titulaire de l'ADP A pourra également convoquer une assemblée générale des associés de la Société et, à la majorité simple des associés incluant le vote positif du titulaire de l'ADP A, révoquer et nommer le Président.

6. CONVERSION DE L'ADP A EN ACTION ORDINAIRE

6.1. L'ADP A pourra librement faire l'objet d'une conversion en Action Ordinaire :

sur simple demande de son titulaire, adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou remis en main propre, la date de la demande étant celle de la date de première présentation du courrier recommandé ou de remise en main propre ;

automatiquement et instantanément, immédiatement avant l'Introduction ; et

de plein droit et à tout moment, sur décision de l'Assemblée Spéciale / ADP A.

6.2. En cas de conversion, une (1) ADP A donnera droit à une (1) Action Ordinaire.

6.3. Conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président constatera, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal de l'Action Ordinaire issues de la conversion de l'ADP A au cours de l'exercice écoulé et apportera les modifications nécessaires aux articles des Statuts relatifs au montant du capital social et au nombre d'Actions qui le composent.

6.4. Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, l'émission de l'ADP A emporte au profit de son titulaire renonciation expresse des Associés à leur droit préférentiel de souscription à l'Action Ordinaire qui pourra être émise par conversion de l'ADP A.

- 6.5.** L'Action Ordinaire nouvelle émise par conversion de l'ADP A aura tous les droits définis par les Statuts et sera soumise à toutes les stipulations des Statuts, de même qu'à toutes stipulations contractuelles issues de tout accord extrastatutaire applicable à l'ADP A. Cette Action Ordinaire portera jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel la conversion de l'ADP A aura eu lieu et aura droit au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres Actions Ordinaires. Elle sera, en conséquence, immédiatement assimilée aux Actions Ordinaires anciennes (le cas échéant).

7. ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'ADP A

7.1. Compétence

L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A (l'« **Assemblée Spéciale / ADP A** ») réunit tous les Associés titulaires d'ADP A.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP A, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits, ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP A.

7.2. Convocation

L'Assemblée Spéciale / ADP A est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale / ADP A peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP A disposant d'au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote attachés aux ADP A.

7.3. Réunion - Vote

Les décisions de l'Assemblée Spéciale / ADP A sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des Associés.

8. PROTECTION DU TITULAIRE D'ADP A

Le maintien des droits particuliers conférés au titulaire d'ADP A sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- i. conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits du titulaire d'ADP A ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale / ADP A statuant dans les conditions définies aux paragraphes 7.2 et 7.3 ci-dessus ;
- ii. conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, l'ADP A pourra être échangée contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés et, en l'absence d'échange,

contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / ADP A ;

- iii. dans l'hypothèse de regroupement d'Actions ou de division de la valeur nominale des Actions (ou autres opérations équivalentes), les Actions attribuées au titre des Actions Ordinaires seront elles-mêmes des Actions Ordinaires et les Actions attribuées au titre des ADP A seront elles-mêmes des ADP A ; et
- iv. en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, les Actions attribuées au titre des Actions Ordinaires seront elles-mêmes des Actions Ordinaires et les Actions attribuées au titre des ADP A seront elles-mêmes des ADP A.

9. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Le droit de souscription attaché à l'ADP A donnera droit uniquement à la souscription d'ADP A.

10. CESSION

- 10.1.** L'ADP A peut uniquement être Cédée conformément aux stipulations des Statuts et/ou, le cas échéant, de tout autre accord extrastatutaire applicable à l'ADP A.
- 10.2.** La Société n'acceptera, ni n'enregistrera, aucune Cession de l'ADP A sans s'assurer du respect des conditions mentionnées au présent paragraphe 10.
- 10.3.** Toute Cession de l'ADP A réalisée conformément aux stipulations des Statuts entraînera : (i) l'adhésion du bénéficiaire de la Cession aux présents termes et conditions, aux Statuts ainsi qu'aux décisions de l'associé unique ou des associés de la Société et aux accords extra-statutaires applicables éventuels, ainsi que (ii) le transfert de tous les droits attachés à l'ADP A, sous réserve que ladite Cession intervienne selon les formes requises par la loi ou les règlements, ainsi que, le cas échéant, conformément aux termes de tout accord extrastatutaire applicable à l'ADP A et des Statuts.
- 10.4.** La Cession de l'ADP A s'effectue à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du bénéficiaire de ce transfert sur production d'un ordre de virement signé du cédant.
- 10.5.** L'ADP A est Cessible selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément aux dispositions des Statuts.

11. ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait, concomitamment ou ultérieurement, de nouvelles ADP A dont les titulaires auraient des droits identiques à ceux conférés par l'ADP A, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP A ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'ADP A.

12. INTRODUCTION

En cas de conversion de l'ADP A en Action Ordinaire lors d'une Introduction, l'ADP A sera convertie en Action Ordinaire selon une parité reflétant la valeur de l'ADP A calculée comme si l'Introduction était une Liquidation de la Société, sur le fondement de la valeur d'Introduction de la Société.

